



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 29666

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question des conventions de rémunération d'éducateurs sportifs de haut niveau et des subventions versées dans ce cadre. Des sportifs de haut niveau sont employés par des municipalités en qualité d'éducateurs sportifs. L'Etat verse à ces municipalités des subventions pour couvrir la dépense correspondant à l'horaire hebdomadaire consacré par ces sportifs à leur entraînement et à leur formation professionnelle. Il lui demande s'il trouve normal que le versement de ces subventions soit limité à trois années consécutives en regard de textes qui, par ailleurs, n'apportent aucune information ni précision sur une limitation de ce type. Estime-t-il qu'il y ait une cohérence quelconque avec la volonté affirmée de soutenir et de développer le sport de haut niveau en France, qui en a bien besoin ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports propose depuis plusieurs années diverses formes de soutien aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale : conventions d'insertion professionnelle, formations aménagées, bourses de formation, à laquelle s'ajoutent les contrats d'éducateurs sportifs. Cette mesure a pour but de favoriser également l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau en incitant les collectivités locales ou les associations sportives à leur offrir un emploi à titre définitif sinon à leur donner la possibilité d'améliorer leur formation professionnelle. Cette participation imputée sur le chapitre 43-91 (art 30), calculée sur la base annuelle de 30 000 francs, exceptionnellement de 40 000 francs, est renouvelable chaque année civile. Elle prend généralement fin au 31 décembre de l'année qui suit la radiation du bénéficiaire de la liste nationale des sportifs de haut niveau (décret no 87-161 du 5 mars 1987 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau). La participation de l'Etat à la rémunération des sportifs de haut niveau employés en qualité d'éducateur sportif, n'est donc pas limitée à trois années mais est subordonnée à la durée durant laquelle le sportif bénéficiaire est inscrit sur la liste nationale.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29666

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2704